



Arrêté n°AR_072025

Arrêté municipal

Autorisant un commerçant à occuper le domaine public à des fins commerciales

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de commerce,
VU la demande en date du 14 novembre 2024, par laquelle Monsieur HERBET Bruno, gérant de PIZZANO sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,
VU l'arrêté n°AR_442024 autorisant un commerçant à occuper le domaine public à des fins commerciales ;
VU la demande en date du 13 avril 2025, par laquelle Monsieur HERBET, gérant de PIZZANO sollicite l'autorisation pour modifier l'emplacement de stationnement de son camion pizza ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur HERBET Bruno est autorisé à stationner son camion pizza immatriculé « DM-746-PA » sur « Rue du 44^{ème} Tirailleurs Sénégalais » en vue d'exercer son commerce.
L'implantation se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation annule et remplace l'autorisation accordée en date du 14 novembre 2024.
Elle est accordée à titre précaire et révocable.
Elle est valable une année.
Elle est personnelle et incessible.
Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite 1 mois avant son expiration.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil municipal. Le montant de la redevance est actuellement fixé à zéro euro. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à transmettre à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Crouy-Saint-Pierre, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crouy-Saint-Pierre, le 17 avril 2025
Régis SINOQUET
Le Maire

